

DECISION DCC 14-064 DU 03 AVRIL 2014

Date : 03 Avril 2014

Requérant : Monsieur Koffi A. Alexandre RODRIGUEZ

Contrôle de conformité

Acte administratif

Arrêté

Discrimination

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 octobre 2012 enregistrée à son Secrétariat le 29 octobre 2012 sous le numéro 1865/154/REC, par laquelle Monsieur Koffi A. Alexandre RODRIGUEZ sollicite « l'annulation pour inconstitutionnalité des conditions exigées aux étudiants titulaires de diplôme de Capacité en Droit pour poursuivre leurs études supérieures en Facultés dans les Universités Nationales du Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « L'Arrêté n° 120/MESRS/DGM/DCCN/CNEED du 11/09/1980 en son article 1 dispose : "La Capacité en Droit, délivrée par l'Université Nationale du

Bénin, est admise en équivalence du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire. Toutefois, pour accéder aux Etudes Supérieures, les titulaires de la Capacité en Droit doivent remplir les conditions exigées par les autorités académiques".

Depuis l'application de ces dispositions jusqu'à ce jour, soit près de trente deux (32) ans de mise en vigueur, le constat est que seuls les étudiants en deuxième année de Capacité en Droit qui arrivent à totaliser une moyenne de douze (12), sont autorisés à s'inscrire en première année de Droit afin de poursuivre leurs études supérieures en Faculté.

Ainsi, ceux qui totalisent une moyenne comprise entre 10 et 11 se trouvent bloqués dans la poursuite de leurs études. Par contre, le Bachelier, pour avoir réuni une moyenne de 10, est autorisé d'office à s'inscrire dans presque toutes les Facultés. Où se trouve alors l'effet de l'équivalence de diplôme si une politique de deux poids deux mesures s'observe dans la prise des décisions des autorités académiques ?

Le Bachelier avec sa moyenne d'au moins 10 à l'examen peut s'inscrire directement dans les Facultés.

Par contre le titulaire du diplôme de Capacité en Droit avec 10 de moyenne n'est pas admis à s'inscrire en Facultés de Droit.

La Capacité en Droit étant l'équivalent du Baccalauréat selon l'Arrêté n° 120/MESRS/DGM/DCCN/CNEED du 11/09/1980, cette politique de deux poids deux mesures à laquelle je fais allusion semble être contraire aux dispositions de l'article 8 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui donne l'obligation absolue à l'Etat d'assurer à ses citoyens l'égal accès à l'éducation, à la formation professionnelle, à la culture, à l'information et à l'emploi.

Ce qui est paradoxal ... est que bon nombre d'étudiants n'ayant pas pu réunir 12 de moyenne pour s'inscrire en première année de Droit à l'Université du Bénin sont acceptés dans les Universités de la sous-région notamment, le Togo, la Côte d'Ivoire, le Niger etc.

Il est alors inadmissible qu'à l'heure de l'intégration sous régionale, voire africaine, que des obstacles continuent à porter entorse à l'éducation nationale si chère à la vision du Chef de l'Etat.

C'est eu égard à tout ce qui précède et en vertu des pouvoirs que les articles 114 et 117 confèrent à votre Cour que je viens ... vous saisir aux fins de statuer sur la constitutionnalité de cet

Arrêté n°120/MESRS/DGM/DCCN/CNEED du 11/09/1980 ainsi que des diverses dispositions des autorités académiques de nos Universités portant ainsi atteinte à certains droits fondamentaux des citoyens dont l'accès égal à l'éducation et à la formation. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Professeur François Adébayo ABIOLA, écrit :

«En République du Bénin, le Baccalauréat du second degré est le premier diplôme universitaire. L'accès à une formation d'enseignement supérieur est subordonné à l'obtention du Baccalauréat quelle que soit la moyenne d'admission.

Toutefois, des dérogations soumises à des conditions académiques particulières permettent à nos concitoyens non détenteurs du baccalauréat d'accéder à certains établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, nos Universités Nationales offrent des formations débouchant sur des certifications leur permettant d'accéder en première année.

Pour l'Université d'Abomey-Calavi, il s'agit de la Capacité en Droit et de l'Examen Spécial d'Entrée à l'Université (ESEU). L'Université de Parakou n'offre que le diplôme de Capacité en Droit.

Pour les détenteurs de l'ESEU, une moyenne au moins égale à dix sur vingt (10/20) est exigée pour être autorisés à s'inscrire en première année des Facultés de Lettres, de Sciences et Techniques. Pour la Faculté de Droit, l'impétrant doit avoir une moyenne d'au moins quatorze sur vingt (14/20).

En ce qui concerne la Capacité en Droit, ses détenteurs doivent avoir une moyenne au moins égale à douze sur vingt (12/20) pour être autorisés à s'inscrire en première année de Faculté de Droit. L'ESEU et la Capacité en Droit sont des diplômes qui ne donnent pas à leurs détenteurs les mêmes droits que le Baccalauréat. Ils ne sont pas des diplômes à mettre sur le même pied d'égalité que le Baccalauréat. » ;

Considérant qu'il poursuit : « L'article 1^{er} de l'Arrêté n° 120/MESRS/DGM/DCCN/CNEED du 11 septembre 1980 évoqué par le requérant ne peut être pris que dans sa globalité pour être bien

compris. Les deux alinéas se complètent. Ils ne peuvent pas se prendre de façon isolée car c'est le deuxième alinéa qui précise dans quelle condition la Capacité en Droit est admise en équivalence du Baccalauréat pour permettre à son détenteur de commencer les études supérieures. Les conditions académiques exigées par les autorités rectORAles se rapportent à la moyenne de 12/20 exigée pour accéder à la première année de la Faculté de Droit. Il ne s'agit pas d'une politique de deux poids deux mesures.

Pour mieux percevoir le caractère particulier du diplôme de Capacité en Droit, je vous précise que son détenteur à l'Université d'Abomey-Calavi ne peut même pas accéder directement à la Faculté de Droit de l'Université de Parakou sans une autorisation spéciale que doit lui délivrer le Conseil Universitaire d'Orientation, structure habilitée à étudier les dossiers des étudiants détenteurs de diplômes étrangers à l'Université qui les accueille. Seule la décision de cette structure indique la valeur académique du diplôme étranger. Elle indique aussi l'année d'étude à laquelle le nouvel étudiant peut être accueilli et l'établissement qui doit l'accueillir.

La Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes ne s'occupe que des équivalences administratives à partir des données académiques. Ses attestations d'équivalence ne s'imposent pas aux Universités Nationales qui ont leurs structures internes qui s'occupent des équivalences académiques.

Pour faire des études supérieures, il faut remplir les conditions académiques exigées par les Universités. Ainsi, ne sont autorisés à s'inscrire en première année que ceux qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20).

L'Arrêté n° 120/MESRS/DGM/DCCN/CNEED du 11 septembre 1980 cité par le requérant est un texte pris pour aider la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED) à se prononcer sur les conditions dans lesquelles elle pourrait donner une équivalence administrative niveau Baccalauréat pour les dossiers des requérants comportant le diplôme de Capacité en Droit.

L'équivalence administrative de la CNEED ne donne pas accès aux études universitaires.

Le requérant qui a saisi la Cour Constitutionnelle fait des confusions entre les prérogatives liées au Baccalauréat comme premier diplôme universitaire et la Capacité en Droit qui est un diplôme dérogatoire pour faire des études de Droit si l'impétrant remplit les conditions académiques exigées par les Universités. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 26 alinéa 1 de la Constitution et 1^{er} de l'Arrêté n° 120/MESRS/DGM/DCCN/CNEED du 11 septembre 1980 : « *l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ;

« *La Capacité en Droit, délivrée par l'Université Nationale du Bénin, est admise en équivalence du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire.*

Toutefois pour accéder aux études supérieures, les titulaires de la Capacité en Droit doivent remplir les conditions exigées par les autorités académiques. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Professeur François Adébayo ABIOLA, Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, qu'en République du Bénin, le Baccalauréat du second degré est le premier diplôme universitaire et l'accès à toute formation d'enseignement supérieur est subordonné à l'obtention de ce diplôme ; qu'en dépit de ce principe de base, il est admis des diplômes dérogatoires qui peuvent permettre aux non-détenteurs du Baccalauréat de faire des études universitaires ; que la Capacité en Droit et l'Examen Spécial d'Entrée à l'Université sont deux diplômes dérogatoires qui permettent à leurs titulaires d'accéder à certains établissements d'enseignement supérieur mais à des conditions spécifiques ; qu'en posant comme conditions pour poursuivre les études supérieures l'obtention d'une moyenne de douze (12) pour les détenteurs du diplôme de Capacité en Droit, les autorités académiques n'ont fait que ressortir à quelles conditions la Capacité en Droit, admise en équivalence du Baccalauréat, donne accès aux études supérieures ; qu'en se comportant ainsi, elles n'ont donc pas institué une discrimination par rapport aux titulaires du Baccalauréat ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'arrêté querellé n'est pas discriminatoire ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Koffi A. Alexandre RODRIGUEZ, à Monsieur le Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-